



Produits liés à la défense – Formulaire d'enregistrement pour bénéficiaire de la licence générale de transfert LGTF2

LICENCE GENERALE DE TRANSFERT - LGTF 2

Formulaire d'enregistrement (à présenter en deux exemplaires originaux)

pour bénéficier de la licence générale de transfert LGTF 2, qui autorise les transferts de produits liés à la défense vers des destinataires titulaires d'un certificat délivré par un Etat membre de l'Union européenne conformément à l'article 9 de la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté,

la demande d'enregistrement étant effectuée sur base de l'article 8 de la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne

Utilisateur de la licence générale de transfert LGTF 2:

Nom + prénom ou raison commerciale (dénomination légale)	
Rue, No	
Code postal	
Localité	
No téléphone/No GSM	
No Fax	
Courriel	
Site internet	
No RCS	
No TVA	

Membre de l'encadrement supérieur de l'entreprise personnellement responsable pour les transferts :

Nom et prénom	
Fonction au sein de l'entreprise	
Rue, No	
Code postal	
Localité	
No téléphone/No GSM	
No Fax	
Courriel	

Champ d'application:

La licence générale de transfert LGTF2 s'applique à tous les produits liés à la défense, y compris les composants et technologies, repris dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, à l'exception:

1. du matériel repris dans la catégorie ML 4, point a) (systèmes portatifs de défense aérienne);
2. du matériel repris dans la catégorie ML 7;
3. du matériel repris dans la catégorie ML 9, point a) (navires complets de surface ou sous-marins);
4. du matériel repris dans la catégorie ML 10, points a), b) et c) (aéronefs, véhicules plus légers que l'air, véhicules aériens non habités complets);



5. du matériel repris dans la catégorie ML 17, point g);
6. de la technologie nécessaire au développement, à la production ou à l'utilisation d'articles visés aux points 1 à 5.

La licence générale de transfert LGTF 2 s'applique à tous les transferts effectués par des fournisseurs ayant leur siège social au Grand-Duché de Luxembourg vers des destinataires établis dans les Etats membres de l'Union européenne, titulaires d'un certificat délivré par un Etat membre de l'Union européenne conformément à l'article 9 de la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté. Les transferts à destination de la Belgique et des Pays-Bas sont exemptés de toute licence.

Conditions générales d'utilisation

La licence générale de transfert LGTF 2 a une durée de validité indéterminée.

Avant la première utilisation de la licence générale de transfert LGTF 2, l'exportateur doit s'enregistrer – par l'envoi du présent formulaire – auprès de l'Office des licences. L'enregistrement, qui est automatique, sera signifié à l'exportateur dans les meilleurs délais et en tout cas dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la réception du formulaire d'enregistrement. L'Office des licences peut exiger des informations supplémentaires sur les produits liés à la défense dont le transfert est envisagé. La licence LGTF 2 ne peut être utilisée par le bénéficiaire qu'après avoir reçu la notification écrite par l'Office des licences de l'enregistrement du bénéficiaire de celle-ci.

Le fournisseur des produits liés à la défense doit solliciter auprès de son destinataire une preuve écrite du certificat délivré par un Etat membre de l'Union européenne conformément à l'article 9 de la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté.

Le bénéficiaire de la licence LGTF 2 s'engage à:

1. respecter les conditions générales et les conditions spécifiques et, le cas échéant, les conditions supplémentaires de la présente licence générale de transfert;
2. soumettre une preuve d'avoir informé, préalablement au premier transfert, son destinataire des conditions et restrictions assorties de celle-ci;
3. tenir des registres détaillés et complets des opérations effectuées en vertu de la présente licence générale, de façon à répondre aux exigences de l'article 8 de la loi du 28 juin 2012 ;
4. conserver tous les documents commerciaux (factures, contrats de vente, bordereau d'expédition, etc) et de transport en relation avec le transfert; et
5. fournir à l'Office des licences tout autre document pertinent ou toutes données complémentaires relatives à ces transferts.

Le ministre peut déterminer des conditions supplémentaires à la présente LGTF 2, lorsqu'il considère que le transfert concerne du matériel/des composants sensibles. L'appréciation du degré de sensibilité du transfert est définie suivant les critères repris à l'article 4 de la loi du 28 juin 2012.

Le ministre peut à tout moment, retirer, suspendre ou restreindre l'utilisation de la licence, conformément à l'article 3, alinéa 5, de la loi du 28 juin 2012.

Conditions spécifiques d'utilisation de la LGTF 2

1. La licence LGTF 2 ne peut pas être utilisée pour effectuer des transferts qui sont contraires aux obligations et aux engagements internationaux du Grand-Duché de Luxembourg.
2. La licence LGTF 2 ne peut être utilisée pour transférer des produits liés à la défense vers des zones franches ou vers des entrepôts francs.
3. Les produits liés à la défense transférés sur base de la présente licence LGTF 2 ne peuvent être réexportés définitivement dans un pays en dehors de l'Union européenne sans le consentement écrit du ministre. Cette interdiction ne vaut pas :
 - pour une réexportation vers les pays à destination finale suivants: Australie, Etats-Unis d'Amérique, Islande, Japon, Canada, Nouvelle-Zélande, Norvège, Suisse et Liechtenstein ;



- lorsque le bénéficiaire de la présente licence LGTF 2 sollicite auprès de son destinataire une déclaration d'utilisation laquelle atteste que les composants concernés par la présente licence LGTF 2 sont ou doivent être intégrés dans ses propres produits et ne peuvent pas être transférés, ni exportés ultérieurement en tant que tels, à l'exception comme pièces de rechanges ou dans un but d'entretien ou de réparation.
4. Les registres prévus à l'article 8 de la loi du 28 juin 2012 doivent comporter, en dehors des documents et informations y mentionnés, le(s) document(s) suivant(s) :
- la preuve écrite du certificat délivré au destinataire par un Etat membre de l'Union européenne conformément à l'article 9 de la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté.

Je certifie que les renseignements figurant sur cette demande et joints à cette demande sont exacts et ont été établis de bonne foi, et que le déclarant s'engage à porter à la connaissance du ministre, sans délai, tout élément nouveau de fait ou de droit de nature à modifier cette demande ou les éléments joints, toute omission ou toute fausse déclaration exposant le déclarant aux sanctions prévues à l'article 18 de la loi du 28 juin 2012.

Date

Signature du membre de l'encadrement supérieur de l'entreprise personnellement responsable pour les transferts

Case réservée à l'Office des licences

No d'enregistrement :

La présente vaut enregistrement du bénéficiaire de la présente licence générale de transfert LGTF 2.

Conditions supplémentaires :

Notifié au bénéficiaire à la date des présentes.

Luxembourg, le

Le Ministre de l'Economie,